



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-09-34
Portant autorisation d'organisation d'un Apéro-Concert
2, Promenades des Lices (Bar chez Loli'v)
Le 10 Octobre 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ Vu Le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique

- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ Vu la demande en date du 18 Septembre 2026 par laquelle le bar « Chez Loli'v » demande l'autorisation d'organiser un « Apéro-Concert » sur la terrasse de son établissement au 2, Promenades des Lices, située dans la commune de RABASTENS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bar « Chez Loli'v » organise un apéro-concert sur la terrasse de son établissement sis 2, Promenades des Lices.

Le gérant devra garantir de laisser le passage sur le trottoir libre d'accès pour les piétons aucune gêne à la circulation de ces derniers ne sera tolérée.

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 10 Octobre 2026 de 19h30 à 23h00.

Article 3 : Le concert est autorisé sous réserve :

- Respect des niveaux sonores réglementaires
- Diffusion musicale limitée aux horaires fixés
- Orientation du matériel sonore afin de limiter les nuisances

La musique devra cesser impérativement à 23 heures 00.

Article 4 : L'accès à la manifestation est gratuit.

En cas de jauge limitée :

- Le nombre de participants sera contrôlé
- Un dispositif de régulation des entrées sera mis en place.

Article 5 : L'organisateur devra :

- Assurer la sécurité du public
- Maintenir libres les accès aux issues de secours
- Mettre à disposition des moyens de première intervention
- Désigner un responsable de la manifestation.

Article 6 : Les installations (sonorisation, éclairage, éventuels barnums) devront :

- Être conforme aux normes en vigueur
- Être sécurisées et correctement installées
- Ne pas présenter de danger pour le public

Article 7 : Le site devra être

- Maintenu propre pendant la manifestation
- Remis en état à l'issue de l'évènement

Article 8 : L'organisateur, veille au bon déroulement de la manifestation. Toute personne ne respectant pas les règles pourra être exclue.

Article 9 : Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner :

- L'interruption immédiate de la manifestation
- Toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à RABASTENS, le 30 Septembre 2026



Le Maire,

Nicolas GERAUD